

Emploi – origine – nationalité - formulaire de recrutement – absence de lien avec l’appréciation des compétences professionnelles

A l’occasion d’une procédure de recrutement, les questions relatives au mode d’acquisition de la nationalité française, à la situation de famille et à l’état de santé sont dépourvues de pertinence et n’ont pas pour objet de s’assurer que le candidat remplit les conditions pour occuper le poste, pas plus que d’apprécier ses compétences professionnelles, les informations ainsi obtenues étant de plus susceptibles d’être prises en compte aux fins d’opérer une sélection discriminatoire. En conséquence, le Collège de la haute autorité demande que soient modifiées en conséquence les fiches de renseignements litigieuses.

Le Collège :

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie d’une réclamation de Monsieur Hamed relative aux pratiques de recrutement d’une municipalité.

Le réclamant a répondu à une offre d’emploi. Il a été reçu en entretien par la directrice des ressources humaines et le directeur des services techniques de la commune.

L’instruction a révélé que le questionnaire d’embauche rempli par les neuf candidats reçus en entretien comporte une rubrique « *NATIONALITE* » accompagnée du commentaire suivant :

« Pour la nationalité française : préciser : de naissance, par option, par naturalisation (date du décret), par mariage, par réintégration.

Ce formulaire comporte également une rubrique « *SITUATION FAMILIALE (célibataire – marié(e) - veuf(ve) – divorcé(e) – en instance de divorce – union libre)* », « *DATE ET LIEU DU MARIAGE* » et, enfin, « *CONJOINT* » dans laquelle doit être indiqué le nom, le prénom, la date de naissance, ainsi que le nom et l’adresse de l’employeur.

Enfin, le réclamant allègue que lors de l'entretien, il aurait également été interrogé sur son état de santé.

La loi portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur origine, [...] de leur état de santé [...] ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ». Toutefois « des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions ».

Le Code pénal prévoit également qu'il est interdit de refuser d'embaucher une personne en raison de son origine, sa situation de famille, son état de santé (sauf inaptitude médicalement constatée), son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, ou de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un de ces critères.

En l'espèce, au vu des éléments produits par les parties, l'appréciation des candidatures apparaît avoir été uniquement fondée sur les compétences professionnelles exigées au regard du poste concerné, et le candidat finalement retenu dispose d'une expérience supérieures à celles des autres candidats.

Néanmoins, si aucun élément ne permet d'estimer que l'origine, la situation de famille ou l'état de santé des candidats aient pu avoir une quelconque incidence sur le choix opéré, le Collège de la Haute autorité relève que les questions soumises aux candidats, et en particulier celles relatives à la nationalité, sont dépourvues de pertinence et n'ont pas pour objet de s'assurer que le candidat remplit les conditions pour occuper le poste, pas plus que d'apprécier ses compétences professionnelles.

En conséquence, le Collège de la Haute autorité, rappelant que les discriminations fondées sur l'origine, la situation de famille et l'état de santé sont prohibées par la loi, demande au maire de la commune concernée que soient modifiées en conséquence dans un délai de deux mois les fiches de renseignements litigieuses, les questions posées aux candidats étant dépourvues de tout lien avec l'appréciation de leurs compétences professionnelles, et étant susceptibles d'être prises en compte aux fins d'opérer une sélection discriminatoire.

Le Collège informe la Commission nationale de l'informatique et des Libertés des termes de la présente délibération.

Le Collège informe le ministre de la Fonction publique et le Président du Centre national de la Fonction publique territoriale des termes de la présente délibération. Il leur demande d'appeler l'attention des collectivités territoriales sur la nécessité d'exclure de leurs procédures de recrutement toute question dépourvue de pertinence au regard, tant des conditions à remplir pour occuper un poste, que de l'appréciation des compétences professionnelles.

Le Président

Louis SCHWEITZER